

les six mois qui suivent le décès, remettre au ministre, en la forme qu'il peut prescrire, une déclaration semblable à celle qu'exige le paragraphe (1). Le paragraphe (3) prévoit un adoucissement, lorsqu'une des personnes mentionnées dans les deux paragraphes précités a rédigé et remis une déclaration. J'imagine qu'en pratique, une seule déclaration suffira, sauf si le commissaire en exige une seconde.

L'hon. M. ILSLEY: Le ministre.

L'hon. M. HANSON: Oui. Ce travail sera sans doute confié à un commissaire ou à un fonctionnaire autorisé. Je me demande si une période de six mois est assez longue, même si c'est la période normale, car il est parfois difficile d'accomplir tout le travail dans cet intervalle.

M. MACDONALD (Brantford): Il existe un pouvoir de prorogation.

L'hon. M. HANSON: Il est vrai, mais sur quoi se fondera le ministère pour accorder un délai? Comportera-t-il une sanction? Les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu sont parfois sévères. Je me rends parfaitement compte qu'un contribuable peut toujours faire une déclaration provisoire, verser un acompte et éviter ainsi la sanction, et je suis heureux qu'il en soit ainsi, car c'est une concession raisonnable au contribuable obéré. Cependant, je préférerais une période de plus de six mois. Tout cela sera assez onéreux.

L'hon. M. ILSLEY: La période ordinaire est de six mois.

L'hon. M. HANSON: J'ai déjà dit cela.

L'hon. M. ILSLEY: Et cette période, plus les sursis prévu, doit suffire.

L'hon. M. HANSON: De quel principe s'inspire le délai?

M. SLAGHT: Je ne vois pas pour quels motifs l'honorable député croit qu'il peut être difficile de remettre une déclaration dans un délai de six mois. Cette déclaration ne porte que sur les dons faits dans les trois années précédant le décès. La personne qui doit produire ce document sait à quoi s'en tenir et si elle ne peut établir cette déclaration dans un délai de six mois elle ne sera pas plus en mesure de le faire au bout de six ans.

L'hon. M. HANSON: Au contraire; il s'agit d'un inventaire complet et détaillé de tous les biens et de toutes les dettes du défunt et le reste. C'est la déclaration qu'on exige habituellement. Je soutiens que le délai de six mois n'est pas suffisant, bien que telle soit

la période normale. Supposons que certains biens soient situés dans un autre pays et que la mort survienne en temps de guerre. Je conviens d'emblée que le cas n'est pas ordinaire et ne peut se perpétuer, mais mon collègue a laissé entendre avec raison qu'il peut se présenter. Le Gouvernement pourrait fort bien accorder une plus longue période.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne tiens pas à le faire. Je ne crois pas que les difficultés soient très considérables.

M. ROSS (St. Paul's): J'ai soumis une proposition, lors du débat sur la résolution, que je veux illustrer. Aux environs de 1929 ou de 1930, après le krach, on a imposé des droits sur une succession, en Colombie-Britannique, beaucoup plus élevés que la valeur de cette succession. Autrement dit, il n'est rien resté. Je connais d'autres cas du genre. Je ne pratique pas le droit, mais il me semble qu'il serait plus équitable de chercher à établir la valeur de la succession au moment du décès, afin de pouvoir s'occuper immédiatement des préliminaires. Les droits sur la succession pourraient être ensuite acquittés dans les six mois qui suivent le décès du testateur. L'évaluation pourrait alors être mise au point et les droits fixés en conséquence. Cette méthode ferait disparaître toute possibilité d'injustice, voire les embarras sérieux, que nous avons vus dans le passé. Si dans l'intervalle la valeur de la succession s'est accrue l'Etat en retirerait plus de revenus; au contraire, si elle avait diminué les droits ne rapporteraient pas autant; mais toute possibilité d'injustice disparaîtrait.

Il arrive encore, dans certains cas où il est nécessaire de liquider l'actif...

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre. Les remarques de l'honorable député portent sur l'article 8, qui vise à la détermination de la valeur nette globale, et qui a été réservé. L'article à l'étude se limite à la production de la déclaration.

M. ROSS (St. Paul's): J'aperçois ici le mot "inventaire". Puis-je terminer mes observations?

M. le PRÉSIDENT: Oui, mais il ne s'agit ici que de la déclaration de la valeur des biens dans un inventaire, et que certaines personnes mentionnées doivent produire devant le ministre dans un certain délai. La fixation de la valeur est déterminée sous l'empire de l'article 8.

M. ROSS (Saint Paul's): L'alinéa (a) du paragraphe 1, de l'article 15 mentionne la "juste valeur marchande à l'époque du décès". Je ne crois pas que ma proposition en-